

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 8 – INFIRMIERS

§ 1^{er}. Les prestations suivantes sont considérées comme des prestations qui requièrent la qualification d'infirmière graduée ou assimilée, d'accoucheuse, d'infirmière brevetée, d'hospitalière/assistante en soins hospitaliers ou assimilée, appelées ci-après praticiens de l'art infirmier (W). Toutefois, les prestations techniques spécifiques de soins infirmiers, visées sous rubrique III du § 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o et les honoraires forfaitaires et supplémentaires pour patients palliatifs visés sous les rubriques IV et V du § 1^{er}, 1^o et 2^o requièrent la qualification d'infirmière graduée ou assimilée, d'accoucheuse ou d'infirmière brevetée.

1° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers au domicile ou à la résidence du bénéficiaire.

...

III. Prestations techniques spécifiques de soins infirmiers.

...

[427416](#) [Remplacement d'une sonde vésicale sus-pubienne à ballonnet](#) [W 2,302](#)

[427475](#) [Remplacement d'une sonde de gastrostomie à ballonnet](#) [W 2,302](#)

...

2° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers durant le week-end ou un jour férié au domicile ou à la résidence du bénéficiaire.

...

III. Prestations techniques spécifiques de soins infirmiers.

...

[427431](#) [Remplacement d'une sonde vésicale sus-pubienne à ballonnet](#) [W 3,453](#)

[427490](#) [Remplacement d'une sonde de gastrostomie à ballonnet](#) [W 3,453](#)

...

3° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers soit au cabinet du praticien de l'art infirmier, soit au domicile ou à la résidence communautaires, momentanés ou définitifs, de personnes handicapées, soit dans une maison de convalescence.

...

III. Prestations techniques spécifiques de soins infirmiers.

...

[427453](#) [Remplacement d'une sonde vésicale sus-pubienne à ballonnet](#) [W 2,302](#)

[427512](#) [Remplacement d'une sonde de gastrostomie à ballonnet](#) [W 2,302](#)

...

§ 9. Précisions relatives aux prestations techniques spécifiques de soins infirmiers visées à la rubrique III du § 1^{er}, 1°, 2° et 3° :

...

Les prestations 421072, 421094, 421116, 423113, 423312 **et**, 423415, **427416, 427431, 427453, 427475, 427490 et 427512** ne peuvent être attestées qu'une fois par journée de soins. Elles peuvent uniquement être dispensées et attestées par une infirmière graduée ou assimilée, une accoucheuse ou une infirmière brevetée.

...

Les prestations 427416, 427431, 427453, 427475, 427490 et 427512 ne peuvent être attestées qu'à condition que la fistulisation et le premier remplacement du ballon aient été réalisés par un médecin.

Les prestations 427431 et 427490 ne peuvent être attestées qu'à condition que la motivation pour effectuer ces prestations durant le week-end ou durant un jour férié soit indiquée dans le dossier infirmier.

Les prestations techniques spécifiques visées à la rubrique III du § 1^{er}, 1°, 2° et 3° peuvent être cumulées avec toutes les prestations du § 1^{er} au cours de la même journée; elles ne peuvent cependant pas être cumulées au cours de la même séance avec les prestations 424255, 424410, 424550, 424712, 424270, 424432, 424572, 424734, 424292, 424454, 424594, 424756, 424314, 424476, 424616, 424771, 425736 et 425751. **Les prestations 423113, 423312, 423415, 421072, 421094 et 421116 ne peuvent pas être cumulées entre elles pendant la même séance de soins.**

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 8 – INFIRMIERS

§ 1^{er}. Les prestations suivantes sont considérées comme des prestations qui requièrent la qualification d'infirmière graduée ou assimilée, d'accoucheuse, d'infirmière brevetée, d'hospitalière/assistante en soins hospitaliers ou assimilée, appelées ci-après praticiens de l'art infirmier (W). Toutefois, les prestations techniques spécifiques de soins infirmiers, visées sous rubrique III du § 1^{er}, 1°, 2° et 3° et les honoraires forfaitaires et supplémentaires pour patients palliatifs visés sous les rubriques IV et V du § 1^{er}, 1° et 2° requièrent la qualification d'infirmière graduée ou assimilée, d'accoucheuse ou d'infirmière brevetée.

1° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers au domicile ou à la résidence du bénéficiaire.

...

VIII

428035

valorisation des prestations multiples et contraignantes chez les patients très dépendants

W 0,134

2° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers durant le week-end ou un jour férié au domicile ou à la résidence du bénéficiaire.

...

VII

428050

valorisation des prestations multiples et contraignantes chez les patients très dépendants

W 0,134

3° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers soit au cabinet du praticien de l'art infirmier, soit au domicile ou à la résidence communautaires, momentanés ou définitifs, de personnes handicapées, soit dans une maison de convalescence.

...

IV

428072

valorisation des prestations multiples et contraignantes chez les patients très dépendants

W 0,134

...

§ 5^{quater}

Les prestations 428035, 428050 et 428072 peuvent être attestées à partir de la 3^e, 4^e et 5^e visite chez un même patient au cours de la même journée de soins pour les patients lourdement dépendants bénéficiant d'une prestation décrite au § 1^{er}, 1°, II et IV, au § 1^{er}, 2°, II et IV et au § 1^{er}, 3°, II sauf des prestations 427173 et 427195.

Seul le dispensateur de soins qui a effectivement exécuté cette 3^e visite ou les suivantes peut attester cette prestation. Cette prestation peut être attestée au maximum une seule fois par journée de soins pour la 3^e visite, maximum une seule fois par journée de soins pour la 4^e visite et maximum une seule fois par journée de soins pour la 5^e visite.

...